

Tribunal de la famille Bruxelles, ordonnance du 17 mai 2018

Nationalité – Article 5, § 3 CNB – Impossibilité de se procurer un acte de naissance – Homologation de l'acte de notoriété – Impossibilité matérielle – Déclarations des témoins – Article 5, § 4 CNB – Impossibilité de se procurer un acte de notoriété

Nationaliteit – Artikel 5, § 3 WBN – Onmogelijkheid om een geboorteakte te verkrijgen – Akte van bekendheid – Materiële onmogelijkheid – Verklaringen van de getuigen – Artikel 5, § 4 WBN – Onmogelijkheid om een akte van bekendheid te verkrijgen

Monsieur [...], domicilié à 1000 Bruxelles, [...]

Requérant,

Ayant pour conseil Maître Elisabeth Destain, avocat dont le cabinet est établi à [...];

Vu la requête en homologation d'un acte de notoriété dressé le 1er octobre 2015 par le juge de paix du troisième canton de Bruxelles, déposée au greffe du Tribunal de céans le 22 septembre 2017 ainsi que les pièces jointes;

Vu l'ordonnance de « soit communiquée au Ministère public » datée du 10 octobre 2017;

Vu l'avis écrit du ministère public daté du 5 janvier 2018, transmis au greffe le 12 janvier 2018;

Entendu le requérant, assisté de son conseil, Maître Destain, avocat, en ses explications à l'audience du 19 avril 2018, tenue en chambre du conseil.

1. Le requérant sollicite à titre principal l'homologation de l'acte de notoriété dressé devant le juge de paix du troisième canton de Bruxelles le 1er octobre 2015. Cet acte précise qu'il a été dressé conformément « à l'article 5 § 3 du Code de la nationalité belge ».

Le requérant sollicite à titre subsidiaire à être autorisé à prêter serment.

2. Le ministère public estime dans son avis qu'il n'y a pas lieu d'homologuer l'acte de notoriété précité au motif, d'une part, que « la preuve de l'impossibilité de se procurer un acte de naissance ou un acte équivalent n'est pas suffisamment rapportée par le requérant » et, d'autre part, que « les témoins ne peuvent attester avec précision de la date de naissance du requérant, même pas de l'année de naissance ».

3. L'article 5 du Code de la nationalité belge se lit comme suit:

« § 1er. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance dans le cadre des procédures d'obtention de la nationalité belge, peuvent produire un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays de naissance. En cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer ce dernier document, elles pourront suppléer à l'acte de naissance, en produisant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de leur résidence principale.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur proposition du ministre des Affaires étrangères, une liste des pays pour lesquels l'impossibilité ou les difficultés sérieuses, visées à l'alinéa 1er, sont admises.

§ 2. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile de l'intéressé et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent de produire l'acte de naissance. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix et, s'il est des témoins qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

§ 3. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de la famille du ressort. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de produire l'acte de naissance.

§ 4. Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut y être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, donnée sur requête, le ministère public entendu, par une déclaration sous serment de l'intéressé lui-même ».

4. En l'espèce, il convient en premier lieu de vérifier si le requérant est dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance ou un document équivalent auprès des autorités diplomatiques de son pays de naissance, comme prévu à l'article 5, § 1er, du Code de la nationalité belge, lu en combinaison avec l'article 5, § 3, du même code.

Dans son avis, le ministère public estime que cette impossibilité n'est pas démontrée au motif que le requérant « *prétend risquer la prison en Mauritanie, mais il n'a pas le statut politique en Belgique* ». Cette motivation ne prend en considération qu'une des réponses fournies par le requérant lors de son audition par la police.

Or, la requête en homologation précise que le requérant ne peut produire un extrait de son acte de naissance, parce qu'il est « *dans l'impossibilité de se rendre en Mauritanie... non seulement parce qu'il n'en a pas les moyens financiers, mais surtout parce qu'il n'est pas titulaire d'un passeport (l'Ambassade refusant de lui en délivrer un nouveau)* ». Elle précise également que « *la représentation diplomatique ne collabore pas dans les démarches du requérant* » (Requête, page 2). Le requérant a évoqué ce dernier point lors de son audition par la police. Il a par ailleurs développé ces deux explications dans des conclusions rédigées en réponse à l'avis du ministère public; il évoque un climat de « *discriminations raciales* » en Mauritanie (Conclusions du requérant, page 3) et précise qu'il ne « *connaît plus personne au pays en mesure de l'aider (il a quitté le pays il y a plus de 15 ans)* » (ibidem, page 4).

Ces explications ne paraissent pas déraisonnables: « *l'impossibilité matérielle (financière par exemple) de se rendre dans le pays de naissance* » est un motif admissible¹.

Par conséquent, le requérant démontre être dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance ou un document équivalent.

5. Il convient en second lieu de vérifier le caractère suffisant des déclarations des témoins ayant comparu lorsque l'acte de notoriété a été dressé.

¹ Ch.-L. Closset et B. Renaulo, *Traité de la nationalité en droit belge*, 3e éd., Larcier, Bruxelles, 2015, n° 443, p. 287.

Comme indiqué ci-dessus, le ministère public s'oppose à l'homologation de l'acte de notoriété, notamment parce que « *les témoins ne peuvent attester avec précision de la date de naissance du requérant, même pas de l'année de naissance* ».

Le Tribunal partage cette analyse, en particulier en ce qui concerne l'un des deux témoins [...], qui a déclaré à la police « *Je ne connais pas sa date de naissance exacte, il est un peu plus âgé que moi. Je n'ai pas connu les parents du requérant* ». La déclaration de ce témoin doit être considérée comme insuffisante.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'homologation.

6. Il convient en troisième lieu de vérifier si le requérant est dans l'impossibilité de se procurer un acte de notoriété, comme prévu à l'article 5, § 4, du Code de la nationalité belge.

À ce propos, le requérant affirme dans ses écrits de procédure qu'il ne « *connaît plus personne au pays en mesure de l'aider (il a quitté le pays il y a plus de 15 ans)* » (Conclusions du requérant, page 4). Il a confirmé ce point à l'audience, indiquant ne pas être en mesure de faire appel à d'autres témoins que ceux ayant comparu à l'acte de notoriété.

Au vu de ce qui précède, le requérant démontre être dans l'impossibilité de se procurer un acte de notoriété. Il y a donc lieu de faire droit à sa demande de prestation de serment.

7. S'agissant d'une procédure unilatérale, il y a lieu de délaisser au requérant ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
Vu les articles 1025 à 1029 du Code judiciaire;
Vu le Code de la nationalité belge;

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Déclare la demande en homologation recevable mais non fondée;
En déboute le requérant;
Déclare la demande en autorisation de prêter serment recevable et fondée;

En conséquence,

Autorise le requérant à prêter le serment ci-après devant l'autorité compétente:
« *Je jure que je suis Monsieur [...] que je suis né [...] à [...] (Mauritanie), des œuvres de Monsieur [...] né [...] (Mauritanie), né le [...] décédé et de Madame [...], née à [...] (Mauritanie) le [...] décédée* »;

Délaisse au requérant ses propres dépens.

Ainsi délivrée en la chambre du conseil de la 13^{ième} chambre FAM du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles-Tribunal de la famille, le 17 -05- 2018

par Nous:
M. Th. Delvaux, Juge unique,
assisté de M. M. Gharbi, greffier.